



PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA RÈGLE 1200 DES COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM ET DES
NOTES DE L'ÉTAT D DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT
FIDUCIAIRE POUR DES CLIENTS

PROJET DE MODIFICATION EN LANGAGE SIMPLE

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
 - (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des *soldes créditeurs disponibles* ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
 - (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'institution agréée;
 - (ii) soit sous forme d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni,

ANNEXE C



les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle (à condition que les titres de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).

ANNEXE C

Avis de l'OCRCVM 19-0155 – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification de l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres et des Notes de l'État D du Formulaire 1 concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients